



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER

ARRETE n°2017-1-0736 du 28 JUIN 2017

**déclarant d'intérêt général les travaux
et
Autorisant les travaux
sur la demande présentée
par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry
en tant que représentant mandataire
du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique du Fouzon
et de ses affluents
concernant des travaux de restauration
« Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon »
sur les communes de Graçay, Nohant en Graçay, Saint-Outrille**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, R123-1 à R123-27 et R214-88 à R214-103;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40, L 151-37-1 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-1361 du 15 novembre 2012 identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

- Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;
- Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Cher Aval validé par la Commission Locale de l'Eau le 06 juillet 2016 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique du Fouzon et de ses affluents en date du **18 janvier 2016** approuvant l'avant-projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, au financement et à la mise à l'enquête publique ;
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçu le 22 juillet 2016 et présenté par le président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, concernant les travaux de restauration – « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon » ;
- Vu la lettre du 22 juillet 2016 autorisant le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry à solliciter la présente autorisation pour le compte des 5 syndicats intercommunaux d'aménagement de cours d'eau dont le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique du Fouzon et de ses affluents ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Aval, en date du 08 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2016-12-21-002 du 21 décembre 2016 ayant porté ouverture de l'enquête ;
- Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du **18 janvier 2017 au 20 février 2017** ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 20 mars 2017 ;
- Vu l'avis *favorable* du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Cher du 18 mai 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 31 mai 2017 ;
- Vu les remarques fournis par le Syndicat Mixte du pays de Valençay en Berry en date du 12 juin 2017 ;
- Vu les dispositions relevant de l'application des articles R 122-1 à R 122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact,
- Vu les dispositions relevant de l'application des articles L 214-3 à L341-3 du Code de l'Environnement relative aux demandes de défrichement,
- Vu les dispositions relevant de l'application des articles L 332-6 à L332-9 du Code de l'Environnement relative aux projets ayant lieu dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale,
- Vu les dispositions relevant de l'application des articles L 341-7 à L341-10 du Code de l'Environnement relative aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classements,
- Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées,
- Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L 414-4 du Code de l'Environnement,
- Vu les dispositions de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique IOTA, soumis à autorisation au titre du l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, et de son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment ses articles 17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne,

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, et n'avait pas à faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale,

Considérant que les travaux n'impactent pas de sites Natura 2000, qui seraient situés dans ou à proximité du périmètre du projet,

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et n'impactera aucune espèce protégée,

Considérant qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, et n'a fait l'objet d'une demande d'autorisation,

Considérant que les travaux envisagés seront financés par des fonds publics;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques,

Considérant les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations,

Considérant qu'un bilan sera fourni par le syndicat, et que des mesures spécifiques supplémentaires sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis *favorable* du commissaire enquêteur,

Considérant que les fonds publics engagés ont fait l'objet d'un accord préalable de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de la région Centre - Val de Loire, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration « Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon », sur le territoire des communes de Graçay, Nohant en Graçay, Saint-Outrille, soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique du Fouzon et de ses affluents et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, **Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique du Fouzon et de ses affluents**, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration- « **Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon** »

ARTICLE 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale,
- Plantations,
- Restauration de la berge et de la ripisylve,
- Entretien de la végétation
- Gestion hivernale des vannages,
- Etudes complémentaires, diagnostics, études d'avant projet et de conception d'ouvrages hydrauliques

ARTICLE 3: Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Suppression d'ouvrages hydrauliques -Aménagement de passages à gué, -Aménagement de micro-seuils	Déclaration
3.1.2.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D);	-Rampes en enrochement -Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre -Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs -Restauration des annexes hydrauliques -Remise en eau de l'ancien lit -Suppression d'ouvrages hydrauliques -Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau	Autorisation

<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A);</p> <p>2° Dans les autres cas (D);</p>	<p>-Rampes en enrochement</p> <p>-Remplacement d'une buse ou d'un pont par un pont-cadre</p> <p>-Mise en place d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs</p> <p>-Restauration des annexes hydrauliques</p> <p>-Suppression d'ouvrages hydrauliques</p> <p>-Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>
-----------------------	---	--	----------------------------

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités **conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé.** :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau notamment par l'installation de rampes en enrochement ;
- la suppression d'ouvrages existants ;
- l'aménagement de micro-seuils, radiers, épis, blocs et banquettes latérales, sur le cours d'eau, afin de limiter l'abaissement de la ligne d'eau et de maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;
- le remplacement de buses ou de ponts cadre ;
- l'aménagement de passages à gué et de points d'abreuvement pour restaurer les berges ou limiter leur dégradation tout en soutenant l'activité « élevage ».

Ils sont répartis sur les communes de **Graçay, Nohant en Graçay, Saint-Outrille**, et sont programmés sur 5 années de 2017 à 2021.

ARTICLE 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type « concassé », seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

ARTICLE 6 : Arasement des ouvrages

A l'aval des ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée pourra être appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

ARTICLE 8 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant du Fouzon, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition ;

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

ARTICLE 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau, voir en recourant à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique – évaluation quantitative).

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

ARTICLE 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

Article 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

Article 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de **Graçay, Nohant en Graçay, Saint-Outrille**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 : Délais d'exécution

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration « **Contrat Territorial du Bassin versant du Fouzon** » n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher..

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le **Syndicat Intercommunal de travaux pour l'aménagement hydraulique du Fouzon et de ses affluents**, les maires des communes de **Graçay, Nohant en Graçay, Saint-Outrille**, la Directrice Départementale des Territoires du Cher, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le **28** JUIN 2017
La Préfète du Cher,


Nathalie COLIN